

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 623-07

**POUR EFFECTUER L'IMPLANTATION ET L'INSTALLATION
DES PLAQUES D'IDENTIFICATION DE NUMÉROS CIVIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
DE VAL-DES-MONTS**

ATTENDU QUE le service de Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le service ambulancier ainsi que le service de Sécurité incendie de la Municipalité constatent une lacune au niveau de l'identification de la numérotation civique des immeubles de la Municipalité;

ATTENDU QUE cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales, L.Q., 2005, chap. 6, la Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles construits;

ATTENDU QUE ce Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur les immeubles construits du territoire de la Municipalité de Val-des-Monts s'avèrerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgences et d'utilités publiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 6 février 2007, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Municipalité de Val-des-Monts juge que chaque immeuble construit doit être doté d'une plaque d'identification de numéro civique.

L'application de ce règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques d'identification de numéros civiques relèvent du service des Travaux publics.

ARTICLE 3 – ACQUISITION ET TARIFICATION

La Municipalité de Val-des-Monts est l'instance responsable quant à l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques sur son territoire.

Le coût desdits panneaux sera assumé par les citoyens, selon la méthode de tarification établie par le règlement portant le numéro 614-06 ou par les règlements abrogeant, modifiant ou subséquent à ce dernier, pour les immeubles construits inscrits au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 – ZONE D'INSTALLATION

Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètres de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques devra être de 1,5 mètres et la hauteur maximale devra être de 1,9 mètres. De plus, elle devra être perpendiculaire à la voie de circulation.

Pour les immeubles construits sur les îles, la plaque d'identification de numéros civiques sera installée sur l'île, à proximité du quai desservant ce dernier.

ARTICLE 5 – VISIBILITÉ ET ENTRETIEN DE LA PLAQUE

Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque d'identification de numéros civiques est bien entretenue et n'est obstruée par aucun végétal tel que, arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

ARTICLE 6 – ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION

Dans le cas où la plaque d'identification de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité au frais du contribuable et ce, sans égard au droit pour la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 8 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation et ce, au frais de la Municipalité.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 7 – FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Quiconque commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus de cent cinquante dollars en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.
2. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars et d'au plus de trois cents dollars en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Patricia Fillet, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

MCPF/BG/rg/mc

Marc Carrière
Maire